



COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 12.02.2024 de M Vatbled, président de l'ACCA d'Archingeay

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking en raison de la manifestation organisée par l'ACCA dans la salle municipale Jean-Pierre Jacques le samedi 17 février 2024 de 9h à 18h.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le 17 février 2024, de 9h à 18h, le parking de l'Eglise sera fermé au stationnement des véhicules. Seuls les véhicules concernés par la manifestation organisée par l'ACCA seront autorisés à se stationner sur la place.

Cependant, le riverain situé au « 1 place de l'église » devra pouvoir accéder à son habitation. Il ne sera pas possible de bloquer son accès.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

L'ACCA devra prévenir les riverains 48h à l'avance de la fermeture du parking.

ARTICLE 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- ACCA

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 13.02.2024

Le Maire, Rémi LAMARE